

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

---

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE475

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE 9

Après l'alinéa 75, insérer les trois alinéas suivants :

« Le Conseil est composé majoritairement de représentants des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. Ceux-ci sont choisis en veillant à assurer la représentativité de la profession sur proposition d'un syndicat professionnel ou d'une union de syndicats professionnels, au sens des articles L. 2133-1 et L. 2133-2 du code du travail, représentatifs des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

« Le Conseil comprend également des représentants des consommateurs choisis parmi les associations de défense des consommateurs œuvrant dans le domaine du logement, agréées en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation.

« Assistent de droit aux réunions du Conseil les représentants du ministre de la justice, garde des sceaux, du ministre chargé du logement et du ministre chargé de la consommation. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la composition du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières.